

GE_GERICHTE P/4744/2013 vom 15. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4744_2013

FR: GE_GERICHTE P/4744/2013 du 15 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/4744/2013 del 15 dicembre 2021

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; FAUX TÉMOIGNAGE | CPP.319; CP.307

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) à l'encontre d'une ordonnance de classement, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 CPP; 393 al. 1 let. a CPP). Le recourant, partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), dispose d'un intérêt juridiquement protégé à voir poursuivre C_____ du chef d'infraction à l'art. 307 CP, le témoignage de ce dernier ayant revêtu, aux dires du Tribunal fédéral (cf. 6B_865/2018 précité), une importance non négligeable pour l'issue de la procédure P/1_____/2008 (art. 382 CPP; ATF 123 IV 184 consid. 1c p. 188; arrêt du Tribunal fédéral 6B_92/2018 du 17 mai 2018 consid. 2.1 et 2.2). Partant, l'acte est recevable.

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

L'apport de la procédure P/1_____/2008 n'est pas utile à trancher le litige. En effet, la présente affaire comporte déjà les extraits pertinents de cette cause, versés, soit par le Ministère public, soit par le recourant.

E. 4

Ce dernier estime qu'il existe une prévention suffisante, contre C_____, d'infractions à l'art. 307 CP.

E. 4.1

La procédure doit être classée lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi, respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_985/2020 du 23 septembre 2021 consid. 2.1.2).

E. 4.2

Se rend coupable d'infraction à l'art. 307 al. 1 CP, le témoin qui aura fait en justice une fausse déposition sur les faits de la cause. Le comportement punissable suppose que la déclaration dudit témoin soit objectivement non conforme à la vérité. L'information fausse peut porter non seulement sur des faits constatables, mais aussi sur ceux relevant du for intérieur, tels que des sentiments ou des intentions. En outre, la déclaration incriminée doit concerner l'élucidation/la constatation de l'état de fait à juger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.1).

E. 4.3

En l'espèce, il a échappé au recourant que le magistrat appelé à statuer sur l'art. 307 CP n'a pas à refaire le procès pénal dans lequel la déposition litigieuse s'est inscrite. Ce magistrat est lié par l'appréciation de la crédibilité du témoignage qu'ont effectuée les juges du fond, évaluation basée sur l'ensemble des éléments dont ils disposaient. En effet, il est dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une telle évaluation ne puisse plus être contestée dans une procédure parallèle/ultérieure; cette situation s'apparente à celle qui prévaut en matière de dénonciation calomnieuse, le magistrat saisi d'une plainte pour infraction à l'art. 303 CP étant, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par l'acquittement prononcé en faveur de la personne accusée à tort, et ce dans ce même intérêt (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 175 et ss; arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1, paru in SJ 2021 I 205). Lorsque ladite appréciation ne suffit pas, à elle seule, à admettre l'existence de mensonges, le juge de l'art. 307 CP doit alors examiner si des éléments nouveaux, c'est-à-dire non soumis à la juridiction du fond, étayent la thèse d'un faux témoignage. En revanche, il ne saurait revenir sur les arguments d'ores et déjà présentés par les parties (pour tenter de discréditer la déposition concernée) à cette dernière juridiction, et ce même s'ils ont été écartés, un appel étant alors possible contre cette appréciation. Dans la présente affaire, la CPAR, après avoir confronté le témoignage de C_____ aux éléments de la procédure P/1_____/2008 (AARP/206/2018), est parvenue à la conclusion que les dires du prénommé étaient globalement crédibles. Cette appréciation a été confirmée par le Tribunal fédéral (6B_865/2018). La Chambre de céans est liée aussi bien par les motifs qui ont présidé à une telle appréciation – ce qui l'empêche d'examiner les arguments que le recourant fonde derechef sur les pièces et déclarations de la cause P/1_____/2008, soit ceux énumérés à la lettre B.d.c.c supra – que par son résultat. Aussi, le témoignage de C_____ ne peut-il être qualifié de faux sur la base des éléments déjà discutés dans cette dernière procédure. Reste à déterminer s'il existe des données nouvelles, propres à étayer la thèse d'une déposition mensongère. Le recourant voit un indice de l'existence d'un faux témoignage dans le fait que le prénommé aurait, lors de la procédure autrichienne, déclaré ne pas connaître un témoin pour finalement revenir sur ses dires. Outre qu'une telle déclaration porte sur un élément périphérique aux événements survenus à H_____, elle est, à elle seule, impropre à jeter, sur le témoignage de C_____, un soupçon suffisant de fausseté. Rien ne permet donc de revenir sur la conclusion précitée. Les conditions de l'art. 307 CP ne sont, ainsi, pas réunies. L'on ne voit pas quel acte d'enquête complémentaire – et le recourant n'en cite aucun dans son mémoire – permettrait de parvenir à une conclusion différente. L'intéressé ne requiert plus, devant la Chambre de céans, la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur sa requête déposée auprès des instances strasbourgeoises, et ce, à bon escient, puisqu'il lui sera loisible, s'il s'avérait que l'issue d'une éventuelle procédure en révision pour violation de la CEDH (cf. art. 410 al. 2 CPP) modifiait les considérations qui précèdent, de requérir la réouverture de la présente cause (art. 323 CPP). En conclusion, le classement de la procédure est exempt de critique. Il s'ensuit que le

recours est infondé et doit être rejeté.

E. 5

Le recourant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde une telle assistance à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que son action ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

E. 5.2

En l'occurrence, la cause était manifestement dépourvue de chance de succès, pour les raisons préalablement exposées, de sorte que la demande du recourant ne peut qu'être rejetée.

E. 6.1

Ce dernier, qui succombe, supportera les frais de la procédure se rapportant à l'ordonnance de classement, lesquels seront fixés à CHF 400.- en totalité, pour tenir compte de sa situation financière précaire, liée à sa détention (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211).

E. 6.2

Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.